

ARRETE DU MAIRE N°2026-10
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Croignon,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu** la demande formulée par la société CAPRARO & Cie 33, 1270 Route de Salignac 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC en date du 23 février 2026.

Considérant la sécurité à mettre en place relative renouvellement réseau AEP

ARRETE

Article 1^{er} : La route sera barrée et la circulation interdite « Impasse de Chaigneau »,

Du 16 mars au 15 juin 2026

Article 2 : L'accès des services de secours, riverains et au passage des ordures ménagères et tri sélectif devra être possible pendant toute la durée du chantier

Article 3 : L'entreprise CAPRARO & Cie 33 sera chargée de la fourniture, de la mise en place et du maintien de la signalisation réglementaire suffisante, conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CAPRARO & Cie 33.

- Article 4 :** Si une traversée de route est nécessaire, considérant les réseaux à cet emplacement, une tranchée ouverte est autorisée, mais une vigilance particulière est demandée pour la réfection du revêtement de la voirie.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CROIGNON.
- Article 7 :** Le Commandant de la Gendarmerie de Créon, M. le Maire de la commune de CROIGNON et l'entreprise CAPRARO & Cie 33 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Croignon, le 25 février 2026

Le Maire,
Frédéric COUSSO

